

entente-
cadre
de
développement

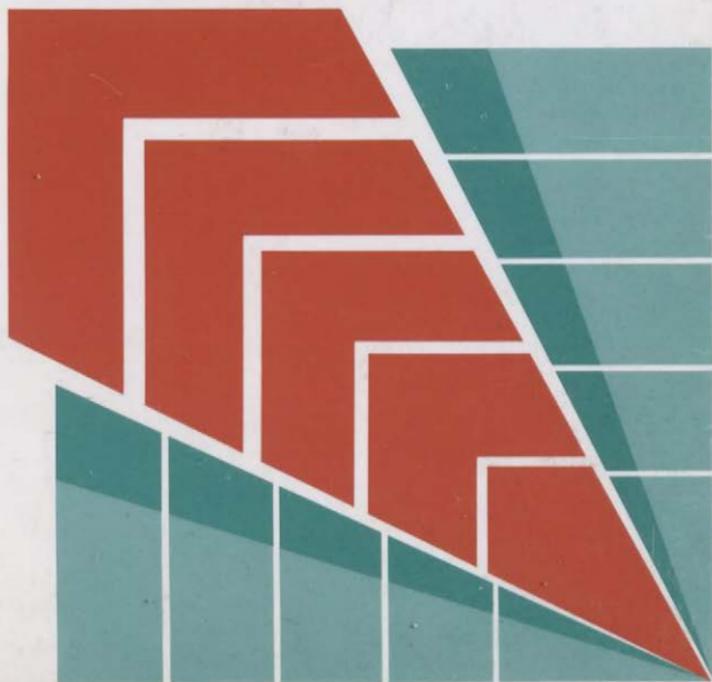


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

DREE - TORONTO
LIBRARY

CANADA/ MANITOBA



5 JUIN 1974

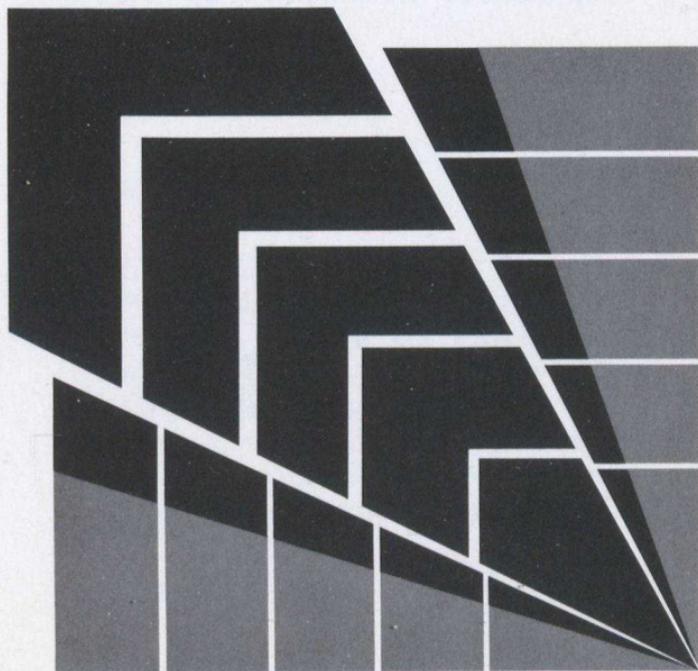
entente-
cadre
de
développement



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ MANITOBA



JUNE 5, 1974

©
Information Canada
Ottawa, 1974

N° de cat.: RE22-20/1974-6

ENTENTE conclue ce cinquième
jour de juin 1974.

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU
CANADA** (ci-après nommé «le
Canada»), représenté par le minis-
tre de l'Expansion économique
régionale,

D'UNE PART,

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
PROVINCE DU MANITOBA**
(ci-après nommé «la Province»),
représenté par le ministre des
Mines, des Ressources et de l'En-
vironnement, président du sous-
comité ministériel des ressources
et du développement économique,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE la Province désire développer son économie en fonction des principes suivants:

Premièrement, assurer le plus grand bien-être général à tous les Manitobains; deuxièmement, favoriser une plus grande égalité entre tous les Manitobains sur le plan de la condition humaine grâce à une répartition plus équitable des avantages du développement; troisièmement, offrir par des politiques et programmes appropriés des choix valables de façon que les Manitobains ne soient pas forcés, pour des raisons économiques, de quitter la Province ou encore la région où ils préfèrent vivre; quatrièmement, promouvoir la participation de la population à l'administration publique, plus particulièrement, aux décisions qui toucheront tous les Manitobains au cours des années à venir;

ATTENDU QUE le Canada et la Province désirent élaborer et mettre en œuvre conjointement des mesures de développement économique et socio-économique au Manitoba et établir par la présente entente un cadre général pour la planification et l'exécution coordonnées de ces mesures;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent des objectifs, de la stratégie générale et des méthodes touchant la détermination et le choix de ces mesures;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent qu'il y va de l'intérêt national de prendre des mesures coordonnées, par l'entremise de leurs ministères et organismes, pour favoriser le développement économique et socio-économique du Manitoba;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1973-14/3799 du 11 décembre 1973, a auto-

risé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 669/74 du 5 juin 1974, a autorisé le ministre des Mines, des Ressources et de l'Environnement, président du sous-comité ministériel des ressources et du développement économique, à conclure la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les deux parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente-cadre, les expressions suivantes signifient:

- a) «Possibilité de développement»: toute possibilité de développement économique ou socio-économique contribuant notablement à la réalisation des objectifs de la présente entente;
- b) «Ministre fédéral»: le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- c) «Exercice financier»: la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;
- d) «Activités»: l'objet de toute entente auxiliaire et englobe tout programme ou projet que nécessite la réalisation des objectifs de la présente entente;
- e) «Ministres»: le ministre fédéral et le ministre provincial;
- f) «Ministre provincial»: le ministre des Mines, des Ressources et de l'Environnement, président du sous-comité ministériel

des ressources et du développement économique ou toute personne autorisée à agir en son nom;

- g) «Sous-comité ministériel des ressources et du développement économique»: autorisé par le Lieutenant-gouverneur par le décret C.P. 940 du 5 septembre 1973;
- h) «Régional»: la région englobant les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba;
- i) «Développement socio-économique»: la combinaison des facteurs sociaux et économiques nécessaires pour favoriser le développement et en rendre les avantages accessibles à la communauté;
- j) «Entente auxiliaire»: une entente conclue conformément à l'article 6 de la présente entente.

OBJET

2. L'objet de la présente entente est de faciliter la coopération fédérale-provinciale à l'égard d'activités axées sur le développement économique et socio-économique du Manitoba pour atteindre, dans le cadre de la présente entente, les objectifs énoncés ci-après et conformes à la stratégie prévue.

OBJECTIFS

3. Compte tenu des principes fédéraux et provinciaux énoncés dans le préambule, les objectifs de la présente entente sont:

- a) d'accroître les possibilités d'emploi et les revenus partout au Manitoba afin que les

gens puissent davantage habiter la zone de leur choix tout en bénéficiant de conditions de vie améliorées;

- b) de favoriser le développement socio-économique de la partie septentrionale du Manitoba afin de fournir aux gens qui y habitent des choix réels et des possibilités de contribuer au développement économique et d'en bénéficier, de conserver leur propre mode de vie avec plus de détermination et de fierté et, enfin, de participer à l'utilisation rationnelle des richesses naturelles.

STRATÉGIE

4. Pour mieux atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, le Canada et la Province chercheront à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents par des efforts continus pour:

- a) définir les possibilités de développement et en faciliter la réalisation, grâce à l'application coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, ainsi qu'à l'adoption de toutes mesures particulières nécessaires à cette fin; et
- b) analyser la situation économique et sociale du Manitoba, isolément et par rapport aux conditions économiques régionales et nationales, dans la mesure où celles-ci peuvent influencer sur la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

5. Une stratégie globale pour atteindre ces objectifs est exposée à l'annexe A. Cette stratégie sera réexa-

minée à tous les ans et pourra au besoin être modifiée par les Ministres.

ENTENTES AUXILIAIRES

6.1 Pour toute possibilité de développement dont les Ministres conviennent de la mise en œuvre en vertu de la présente entente, le Canada et la Province peuvent conclure une entente auxiliaire telle que prévue à l'alinéa 6.4, laquelle doit être signée par les Ministres. Un ou plusieurs autres ministres du Canada et de la Province qui ont la responsabilité d'activités directement touchées par une entente auxiliaire, peuvent, également, signer l'entente en question avec les Ministres. Celle-ci doit préciser dans la mesure du possible, tous les détails du programme ou du projet y compris son coût estimatif total et le partage de celui-ci entre le Canada et la Province.

6.2 Dans le cadre des objectifs et de la stratégie définis dans la présente entente, chacune des parties tient compte, dans l'élaboration de toute entente auxiliaire, de la relation existant entre les activités envisagées et ses politiques et programmes pertinents. De plus, les Ministres analysent l'impact et le coût de telles ententes, tenant compte, lorsqu'il est utile et approprié de le faire, des éléments suivants et de tout autre élément accepté par les Ministres:

- a) la mesure dans laquelle elle créera directement de l'emploi ou maintiendra le niveau d'emploi;
- b) la mesure dans laquelle elle appuiera ou favorisera d'autres activités susceptibles de créer de l'emploi ou de maintenir le niveau d'emploi;
- c) la mesure dans laquelle elle accroîtra ou élargira l'éventail des possibilités pour les

- gens de l'endroit, eu égard à leurs compétences et ressources éventuelles;
- d) la mesure dans laquelle elle élargira l'éventail des possibilités économiques au Manitoba;
 - e) la mesure dans laquelle elle favorisera la stabilisation ou l'augmentation des revenus des gens de la zone touchée de même que l'accessibilité des biens et services dans cette zone;
 - f) le degré de participation des gens de l'endroit à la planification et au développement;
 - g) ses effets sur la répartition de la population et la qualité de la vie;
 - h) ses effets sur l'environnement;
 - i) ses effets directs, à court terme, à long terme ou permanents, sur les dépenses provinciales et fédérales;
 - j) dans le cas d'une activité industrielle ou commerciale, la mesure dans laquelle un financement permanent sous forme de subventions serait nécessaire.

6.3 Sous réserve des dispositions du décret C.P. 973-14/3799 susmentionné, toutes les ententes auxiliaires devront être approuvées par le Gouverneur en conseil.

6.4 Une entente auxiliaire peut être conclue à l'égard d'activités qui seront entreprises conjointement par le Canada et la Province. Elle peut aussi prévoir des politiques à appliquer et des activités à entreprendre par le Canada ou la Province, séparément ou conjointement, ainsi que, entre autres choses,

- a) la coordination au besoin de certains programmes fédéraux et provinciaux existants pour faciliter la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme déjà convenu;
- b) la mise en œuvre et le financement de tout programme ou projet de soutien jugé nécessaire à la réalisation du programme ou du projet, si d'autres programmes gouvernementaux n'offrent pas un appui;
- c) l'établissement pour la durée de l'entente de programmes qui, n'étant pas par ailleurs prévus, permettront d'aplanir ou d'éliminer des obstacles reconnus à l'exploitation de possibilités de développement.

FINANCEMENT

7. Les sommes nécessaires au financement des programmes ou projets émanant de la présente entente sont prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.

8.1 Les dispositions financières requises pour la mise en œuvre de chaque entente auxiliaire tiennent compte de la nature des programmes ou projets envisagés, des responsabilités et des intérêts fédéraux et provinciaux à l'égard de ceux-ci, et de toute autre considération jugée pertinente.

8.2 Lorsque les parties ont établi, conjointement, pour un exercice financier, les montants nécessaires à l'administration de la présente entente et à la mise en œuvre de chacune des ententes auxiliaires, la somme de ces montants et de tout autre montant qu'elles conviennent de réserver à la planification et à l'analyse d'entreprises éventuelles, qui ne sont pas incluses dans une

entente auxiliaire, constitue l'enveloppe budgétaire d'un exercice financier.

8.3 Lorsque le coût d'une entreprise quelconque doit être partagé entre le Canada et la Province, l'entente auxiliaire doit préciser les modalités du partage et la méthode à suivre par l'une et l'autre parties pour effectuer le remboursement des frais encourus. Elle peut au besoin prévoir des avances de fonds et de remboursement par versements provisoires.

8.4 Sous réserve de l'approbation des Ministres, les sommes engagées et les dépenses faites par l'une ou l'autre partie à la présente entente avant la date d'entrée en vigueur de cette dernière, peuvent être incluses dans une entente auxiliaire, si ces sommes ou dépenses ont été engagées ou faites après le 1^{er} juin 1973 et si l'entente auxiliaire est signée dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente entente.

COORDINATION

9.1 Les Ministres se rencontrent une fois par année et se consultent au besoin, en d'autres occasions afin d'examiner le fonctionnement général de l'entente-cadre, les possibilités de développement susceptibles d'être réalisées ainsi que les ententes auxiliaires existantes ou proposées, et enfin, de déterminer les sommes requises.

9.2 Chacun des Ministres désignera à l'occasion un agent ou des agents qui seront chargés conjointement de la coordination générale des mesures devant être prises aux termes de la présente entente.

10. Au moins une fois par année, les Ministres organisent une réunion à laquelle chacun des ministères intéressés des gouvernements du Canada et de la Pro-

vince est invité à déléguer un représentant. Au cours de cette réunion, les personnes nommées en vertu du sous-alinéa 9.2 feront un exposé de la stratégie poursuivie aux termes de la présente entente et des activités entreprises ou devant l'être dans le cadre des ententes auxiliaires.

11.1 Le Canada et la Province conviennent de coordonner aussi étroitement que possible la mise en œuvre des ententes auxiliaires conclues conformément à la présente entente avec l'application des programmes fédéraux et provinciaux existants de développement économique et socio-économique qui relèvent, soit à la fois du ministère de l'Expansion économique régionale et de la Province, soit de l'un ou de l'autre.

11.2 Sous réserve du paragraphe 11.1, la présente entente n'influera pas sur les engagements pris à l'égard des programmes existants, sauf dans la mesure où l'objet de ces programmes sera touché par les dispositions d'une entente auxiliaire, ou que, d'un commun accord, les deux parties à la présente entente ne décident de modifier ces programmes ou d'y mettre fin.

ÉVALUATION

12. Chaque entente auxiliaire prévoit des mécanismes appropriés d'évaluation, et le Canada et la Province échangeront les renseignements jugés nécessaires pour évaluer l'application de toute entente auxiliaire.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

13. Chaque partie tient une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives aux programmes et projets dont le coût doit être partagé entre les deux parties à l'entente-cadre et met, dans des délais raisonnables, cette comptabilité à la disposition de l'autre

partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et le Manitoba et les sommes effectivement payables par les parties, mis à jour par la vérification, est corrigé par le Canada et le Manitoba dans le plus bref délai.

DURÉE

14. La présente entente-cadre expire le 31 mars 1984, mais peut se terminer plus tôt s'il y a consentement mutuel, sous réserve, cependant, que chaque partie peut la dénoncer à la fin de n'importe quel exercice financier, à partir de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit de deux ans. Les ententes auxiliaires, qui ne peuvent être menées à terme avant l'expiration ou la dénonciation de cette entente, se poursuivent jusqu'à ce que les programmes qui y sont prévus soient complétés ou que prenne fin l'entente auxiliaire en cause.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Aucun député à la Chambre des communes ne sera admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage découlant d'une entente auxiliaire.

16. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourra survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente ou à toute entente auxiliaire, devra être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.

17. Lorsqu'une partie est chargée de l'exécution d'un programme ou projet à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représen-

tants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de l'exécution de ce programme ou projet, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.

18. Tous les travaux de construction relatifs aux programmes ou projets sont assujettis à la législation du travail pertinente et à toutes autres conditions convenues entre le Canada et la Province.

19. Tous les contrats relatifs à la poursuite de programmes ou projets doivent être adjugés sans distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu, cependant, que la présente disposition n'empêche pas la mise en œuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés résidant dans la zone concernée.

20. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens doivent être utilisés relativement à tous les programmes ou projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice de l'exécution rapide de ces programmes ou projets.

21. Les parties conviennent de collaborer à la rédaction et à la publication de tout communiqué touchant la mise en œuvre des ententes auxiliaires et de prévoir, dans chacune de ces ententes, un programme de publicité qui donnera aux administrations, fédérale et provinciale, le crédit et la reconnaissance qui leur reviennent.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada et le ministre des Mines, des Ressources et de l'Environnement, président du sous-comité ministériel des ressources et du développement économique, au nom de la Province.

GOUVERNEMENT DU
CANADA

Ministre de l'Expansion économique
régionale

Témoin

GOUVERNEMENT DU
MANITOBA

Ministre des Mines, des Ressources et
de l'Environnement, président du
sous-comité ministériel des ressources
et du développement économique

Témoin

ENTENTE-CADRE SUR LE DÉVELOPPEMENT

ANNEXE A

MANITOBA

A. INTRODUCTION

L'annexe A de l'Entente-cadre sur le développement entre le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et la Province du Manitoba présente les grandes lignes de la stratégie globale de développement devant servir à atteindre les objectifs énoncés dans l'entente. Cette stratégie globale sera révisée tous les ans par les Ministres et, avec le temps, pourra évoluer en fonction de conditions sociales et économiques nouvelles. La nature du processus de développement envisagé nécessitera la détermination continue des possibilités de développement et des entreprises favorisant leur exploitation. Les secteurs d'activité proposés dans la présente annexe ne limitent pas de processus; il s'agit plutôt de ceux qui peuvent être définis à l'heure actuelle.

B. RÉSUMÉ DES CIRCONSTANCES

L'économie du Manitoba est raisonnablement diversifiée: le secteur de la fabrication et de la transformation est relativement restreint mais varié, le secteur agricole est vigoureux, tandis que le secteur de l'extraction et de la transformation des minerais se développe dans le nord. La ville de Winnipeg englobe plus de la moitié de la population de la Province, et c'est là que l'on retrouve la plupart des entreprises de fabrication. Cette ville est aussi le principal centre de transport, de commerce de gros, de distribution et de services du Manitoba et, jusqu'à un certain point, de la région des Prairies.

Au cours des deux dernières décennies, deux grandes tendances démographiques se sont dessinées; une migration nette d'habitants du Manitoba vers d'autres provinces et des pays étrangers, ainsi qu'un mouvement net de population de la campagne à la ville. Un taux élevé d'urbanisation a accentué le contraste entre les régions rurales et Winnipeg. Le secteur agricole a été caractérisé par des revenus instables, une capitalisation et une expansion rapides des exploitations, ainsi qu'un fléchissement de l'emploi direct. Les fluctuations des prix des produits agricoles et l'accroissement des dépenses engagées dans la production agricole ont contribué à l'instabilité des revenus et de l'emploi dans ce secteur. L'interdépendance de l'agriculture et des autres secteurs a entraîné une fluctuation de l'emploi, particulièrement au sein des entreprises de fabrication, de transformation et de services se rattachant au secteur agricole. Cette courbe ascendante et descendante des revenus agricoles a accentué la demande d'emplois supplémentaires dans d'autres secteurs, l'abandon des fermes et le besoin d'un rajustement structural de l'économie. Par contre, la nécessité d'améliorer et de raffermir le milieu rural représente une tendance compensatoire qui favorise la décentralisation de l'expansion économique dans la Province.

L'activité industrielle du Manitoba repose sur des secteurs de fabrication et de transformation peu étendus mais diversifiés, ainsi que sur un secteur de services relativement vaste. Les entreprises de fabrication desservent principalement les marchés locaux et régionaux. La forte concurrence faite par les régions plus industrialisées a limité l'expansion de la fabrication de bon nombre de produits destinés à la vente aux marchés national et international. La Province compte quelques complexes industriels d'importance qui sont, pour la plupart, des filiales de sociétés nationales et internationales. De façon générale, l'emploi dans le secteur industriel est fourni surtout par les petites et moyennes

entreprises. Cette structure de l'activité industrielle a peu favorisé le développement de la recherche sur les produits, la capacité d'expansion et la mise sur pied de services intégrés de gestion au sein de la Province. De par sa situation, Winnipeg est le centre de la plupart des entreprises de fabrication et des entreprises de services qui s'y rattachent, quoique récemment la demande de biens de consommation dans le secteur des loisirs ait entraîné un développement industriel accru dans les agglomérations rurales. A leur tour, ces phénomènes ont contribué à créer la situation qui a donné lieu à une importante migration hors de la Province.

Bien que les revenus moyens au Manitoba se situent à peu près au niveau de la moyenne nationale, il existe des écarts marqués et inacceptables entre divers groupes, entre les ruraux et les citadins, ainsi qu'entre les membres de certains groupes professionnels, comme celui des agriculteurs. Cet écart est particulièrement grand dans les régions septentrionales et les régions agricoles limitrophes.

Le nord est une région qui présente un contraste frappant avec le sud en ce qui a trait à la densité et à la répartition démographique, aux niveaux de vie, aux sources de revenus et à la participation de la population à la vie sociale et économique de la Province. Au sein même de la région nordique, il existe une grande différence entre les quelques centres industriels urbanisés et les petites agglomérations isolées dispersées dans l'arrière-pays. Les emplois et les revenus sont axés sur les ressources et proviennent d'activités comme l'exploitation minière et forestière, la pêche et le piégeage. En outre, la transformation de ces ressources dans le nord est très limitée. Ces activités ne procurent pas aux indigènes du nord et aux agglomérations de l'arrière-pays des revenus sûrs et suffisants. De nombreuses mesures ont été prises en vue de hausser le niveau des services et des commodités des agglomérations isolées,

mais il reste encore beaucoup à faire. Bref, la région du nord souffre de désavantages sociaux et économiques absolus et relatifs. Par ailleurs, la participation, l'initiative locale, ainsi que les autres processus de prise de décision, diffèrent grandement dans les agglomérations éloignées de ce que l'on retrouve dans le sud.

C. OBJECTIFS

Les objectifs généraux énoncés à l'article 3 de l'entente sont:

- a) d'accroître les possibilités d'emploi et les revenus partout au Manitoba afin que les gens puissent davantage habiter la zone de leur choix tout en bénéficiant de conditions de vie améliorées;
- b) de favoriser le développement socio-économique de la partie septentrionale du Manitoba afin de fournir aux gens qui y habitent des choix réels et des possibilités de contribuer au développement économique et d'en bénéficier, de conserver leur propre mode de vie avec plus de détermination et de fierté et, enfin, de participer à l'utilisation des richesses naturelles.

Les objectifs plus précis de la présente annexe portent surtout sur les possibilités de développement qui inciteront les gens à participer à leur exploitation, favoriseront une répartition plus équitable des avantages du développement et permettront à chacun de vivre dans la région de son choix et de profiter à tous les égards de l'économie diversifiée du Manitoba.

Dans le domaine industriel, on cherchera à exploiter les possibilités de développer davantage le secteur diversifié de la fabrication, d'accroître la capacité au chapitre des services, de la transformation et de la

fabrication dans les secteurs de l'agriculture, des forêts et des pêches, en mettant l'accent sur les usines qui raffermiront l'économie des centres urbains secondaires et des agglomérations rurales, de faire jouer à Winnipeg et à d'autres villes un plus grand rôle en tant que centres d'assemblage, de distribution et de services, et d'augmenter la transformation secondaire des ressources minérales de la Province.

Dans le Manitoba agricole qui comprend tout le sud du Manitoba, sauf Winnipeg, on cherchera à exploiter les possibilités d'augmenter et de diversifier davantage la production agricole, en mettant l'accent sur l'élevage et les produits destinés à la transformation, d'améliorer les agglomérations faisant fonction de centres de service et de commerce de manière à en faire des endroits agréables à habiter et propres à attirer l'industrie, et de créer les conditions socio-économiques requises pour inciter les ruraux à tirer parti des nouvelles possibilités d'emploi ainsi offertes.

Dans le nord du Manitoba, on cherchera à favoriser globalement le développement économique et socio-économique afin de réduire les inégalités économiques entre les régions éloignées et les régions urbaines, en donnant aux gens qui y habitent des choix réels et des possibilités de contribuer à l'économie et à la société manitobaines et d'en bénéficier, de conserver leur propre mode de vie avec plus de détermination et de fierté; enfin, on s'intéresse à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles au plus grand profit de la population locale et de la population du Manitoba en général.

On ne se contentera pas de construire sur les possibilités qu'offrent les éléments existants de l'économie du Manitoba. On se mettra à la recherche et à l'étude d'autres grandes possibilités de développement pouvant considérablement élargir les assises économiques de la Province. Ces possibilités pourraient découler des avan-

tages comparatifs dont jouit le Manitoba de par sa situation géographique centrale et ses abondantes richesses naturelles.

D. SECTEURS D'ACTIVITÉ

Le processus de détermination et d'exploitation des possibilités doit être permanent et souple pour avoir des répercussions marquées sur le développement économique et socio-économique du Manitoba. A cet égard, la présente entente fournit un cadre général pour la planification et la réalisation coordonnées du développement.

Les secteurs d'activité qui ont reçu la priorité aux fins de la détermination conjointe d'entreprises pouvant faire l'objet d'ententes auxiliaires sont:

a) *Le programme de développement socio-économique des Terres septentrionales du Manitoba*

Pour atteindre les objectifs énoncés dans l'entente pour le nord du Manitoba, on verra à s'entendre sur la mise en œuvre d'un programme global de développement socio-économique portant sur l'exploitation des ressources et le développement de l'économie des collectivités, la promotion sociale ainsi que sur l'amélioration des équipements collectifs et des moyens de communication.

On envisagera un vaste éventail d'activités, dont l'exploitation des ressources et le développement de l'économie des collectivités, aux fins d'évaluer, de planifier et d'exploiter les possibilités axées sur les ressources, de même que les autres possibilités de développement de l'économie des collectivités, la promotion sociale, l'amélioration des services collectifs et des infrastructures, afin d'aider les familles et

les collectivités à créer un milieu social et physique propre à accroître la qualité de la vie et à favoriser la participation aux affaires communautaires et aux possibilités de développement, les transports et les communications, afin que toutes les collectivités jouissent en permanence de moyens de transport des gens, des biens et des services et que, en ce qui concerne les communications, soient fournis les éléments d'infrastructure nécessaires pour permettre aux gens de participer davantage aux affaires communautaires, provinciales et nationales.

b) *Possibilités de développement dans le Manitoba agricole*

On s'attend que les efforts d'expansion et de diversification de la production agricole porteront surtout sur l'accroissement de l'élevage et des produits de l'élevage, de même que sur l'augmentation du rendement des cultures rattachées à l'élevage et de celles dont les produits sont destinés à la transformation. Ces efforts seront appuyés par l'organisation de services de développement des exploitations pour les agriculteurs à faibles et moyens revenus.

On accordera la priorité aux régions du Manitoba agricole, tout particulièrement les régions en bordure des forêts, où les richesses naturelles sont sous-exploitées, où les revenus sont généralement faibles et où il existe des possibilités d'améliorer la production agricole, d'accroître le nombre d'emplois fondés sur les ressources et de raffermir les agglomérations rurales.

On mettra l'accent sur l'aménagement d'éléments d'infrastructures pour appuyer l'accrois-

sement de la production agricole, l'implantation et le raffermissement de l'industrie dans les agglomérations rurales et le renforcement de la capacité des agglomérations à fournir des services en rapport avec l'agriculture. On amorcera des entreprises qui offriront des possibilités de revenu correspondant aux compétences et aptitudes des gens de la zone touchée tout en les aidant à tirer avantage de ces possibilités.

c) *Possibilités de développement commercial et industriel*

Comme on l'a mentionné précédemment, l'économie du Manitoba comprend un secteur de fabrication de peu d'envergure mais diversifié, un secteur de transformation des ressources en expansion et un secteur de services relativement vaste. A l'appui des objectifs généraux de la présente entente, on cherchera à construire sur les assises en place, par des entreprises favorisant des activités industrielles étroitement liées à d'autres activités économiques sur le plan de la demande antérieure, postérieure et définitive, à développer des industries pour lesquelles le Manitoba offre des avantages qui se comparent à ceux d'autres régions, à appuyer les industries qui offrent des salaires élevés de même que celles qui assurent des emplois stables à long terme, à fournir de l'emploi aux personnes défavorisées et à les aider à acquérir les aptitudes nécessaires pour mener une vie normale.

On encouragera les entreprises de services et de production de biens à implanter ou agrandir des établissements ailleurs qu'à Winnipeg, dans la mesure où leur viabilité à long terme ne sera pas ainsi menacée. On cherchera également des possibilités d'implanter ou d'agrandir des entre-

prises de biens ou de services à Winnipeg lorsque l'emplacement, la population active, les services et les autres attraits qu'offre Winnipeg sont nettement avantageux.

L'exploitation des possibilités de développement permettra probablement de définir des besoins en matière d'infrastructures industrielles et communautaires, ainsi que des mesures de perfectionnement de la main-d'œuvre, d'adaptation ou de promotion sociale. On reliera alors ces mesures à celles visant à accroître les activités dans les domaines de la transformation, de la fabrication et des services. Dans les zones où les possibilités se recourent de manière à former un ensemble d'activités de développement, on pourra prévoir l'aménagement d'éléments d'infrastructures choisis pour raffermir le développement de ces dernières.

